



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 septembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 55 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter  
sur les pratiques israéliennes affectant les droits  
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes  
des territoires occupés**

**Applicabilité de la Convention de Genève relative  
à la protection des personnes civiles en temps de guerre,  
du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé,  
y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes  
occupés**

**Rapport du Secrétaire général**

### *Résumé*

Le présent rapport détaille les efforts déployés pour appliquer la résolution [72/85](#) de l'Assemblée générale.

---

\* [A/73/150](#).



1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 72/85 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-treizième session, de l'application de ladite résolution.
2. Le 1<sup>er</sup> mai 2018, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien pour lui demander de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution. Au moment de l'établissement du présent rapport, cette note n'avait reçu aucune suite.
3. Dans une note verbale datée du 1<sup>er</sup> mai 2018, adressée aux missions permanentes établies auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales basées à Genève par les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, y compris l'État de Palestine, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 72/85, dans lequel l'Assemblée générale a exhorté toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour faire respecter les dispositions de la Convention par Israël. Il a également demandé à être informé de toutes les mesures que les Hautes Parties contractantes avaient prises ou envisageaient de prendre aux fins de l'application de la résolution. Au moment de l'établissement du présent rapport, les missions permanentes de l'Égypte, de l'Irlande et de la République arabe syrienne avaient répondu à la note verbale.
4. Dans une note verbale datée du 29 mai 2018, la Mission permanente de l'Égypte a rappelé que le Gouvernement égyptien s'employait en permanence, dans les instances régionales et internationales, à appeler l'attention sur les obligations d'Israël envers le peuple palestinien. Elle a également indiqué que l'Égypte n'avait eu de cesse de dénoncer l'illégalité des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au regard du droit international et des résolutions internationales pertinentes.
5. L'Égypte a par ailleurs souligné qu'elle avait réaffirmé le statut spécial de Jérusalem dans les organisations régionales et internationales dont elle est membre, dans le droit fil des résolutions internationales pertinentes. Elle a en outre déclaré que le Gouvernement égyptien avait insisté auprès des instances internationales compétentes sur le fait qu'aucune mesure susceptible d'avoir une incidence sur le statut juridique de la ville ou de porter atteinte aux droits religieux des Palestiniens, notamment dans la mosquée Al-Aqsa, ne devait être prise par Israël ou par tout autre État.
6. L'Égypte a instamment demandé à Israël de ne pas empêcher ni entraver les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont l'Assemblée générale avait reconnu toute l'utilité en renouvelant son mandat en 2017, ce qui prouvait combien l'Office contribuait à la stabilité de la situation des réfugiés palestiniens et des pays qui les accueillaient.
7. L'Égypte a engagé Israël à assumer ses responsabilités concernant la bande de Gaza, exigeant l'ouverture de tous les passages y conduisant et la levée du siège qui y est imposé.
8. L'Égypte a indiqué qu'elle avait communiqué avec Israël, lui demandant de faire preuve de retenue et l'exhortant à ne pas faire usage de la force contre des manifestants pacifiques au moment des événements de la Grande Marche du retour, qui avaient débuté en mars 2018 à Gaza. Elle a également indiqué avoir été en contact

avec les autorités israéliennes pour faire ouvrir le passage de Karam Abou Salim après qu'Israël eut annoncé qu'il serait fermé jusqu'à nouvel ordre à la suite des événements du 14 mai. Israël avait répondu favorablement à sa demande et ouvert le passage afin que l'aide et les marchandises dont les habitants de Gaza avaient besoin puissent leur parvenir.

9. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, la Mission permanente de l'Irlande a répondu à la note verbale du Secrétaire général datée du 1<sup>er</sup> mai 2018. L'Irlande a d'abord souligné qu'en l'absence d'accord entre les parties au conflit, le Gouvernement irlandais n'avait reconnu aucun transfert de souveraineté ni aucune annexion du territoire palestinien occupé par Israël en 1967. Il avait toujours affirmé que l'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé était contraire au droit international.

10. En outre, l'Irlande a indiqué que, en juillet 2014, le Ministère irlandais des affaires étrangères et du commerce avait mis en garde les entreprises et les citoyens irlandais contre les risques liés aux activités financières et économiques dans les colonies de peuplement israéliennes en Territoire palestinien occupé.

11. Le 24 mai 2018, la Mission permanente de la République arabe syrienne a répondu à la note verbale du Secrétaire général datée du 1<sup>er</sup> mai 2018. Elle a réaffirmé le soutien du Gouvernement syrien à la résolution 72/85 de l'Assemblée générale et engagé une fois de plus tous les États Membres à en accélérer la mise en œuvre rigoureuse. Elle a également réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris le Golan syrien occupé.

12. La République arabe syrienne a déclaré qu'en refusant de reconnaître l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes qu'il occupait depuis 1967, Israël contrevenait à la volonté de la communauté internationale. Elle a souligné qu'il fallait mettre un terme aux violations constantes par Israël des obligations que lui imposait le droit international, y compris le droit international humanitaire.

13. Elle a également indiqué que depuis 51 ans qu'Israël occupait le Golan syrien et malgré les demandes formulées à maintes reprises dans des résolutions exprimant la volonté de la communauté internationale de le voir mettre un terme à cette occupation, à l'oppression qu'il exerçait au quotidien sur les citoyens syriens soumis à cette occupation et à ses violations flagrantes des accords et des normes internationales, il ne s'était toujours pas conformé à ces résolutions ni au droit international. En outre, il continuait d'occuper le Golan syrien sans qu'aucune mesure de dissuasion ne soit prise et bénéficiait de la protection de certains membres permanents du Conseil de sécurité, qui l'exonéraient de toute obligation de rendre des comptes.

14. La République arabe syrienne a souligné qu'Israël devait respecter la quatrième Convention de Genève et s'y conformer en toutes circonstances. Elle a également souligné qu'il fallait qu'Israël applique les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981). La République arabe syrienne a engagé les États Membres, et plus encore les États parties à la quatrième Convention, à ne reconnaître aucune situation juridique découlant d'actions commises par Israël en violation des normes impératives du droit international. Elle a en outre engagé les États Membres à s'abstenir d'apporter une assistance, sous quelque forme que ce soit, à l'occupation israélienne, en particulier pour ce qui concerne les activités commerciales et touristiques, indiquant qu'Israël s'en servirait pour perpétuer son occupation du Golan syrien et que tout appui spécifique au maintien des colonies de peuplement

israéliennes ou à l'implantation de nouvelles colonies ferait perdurer les violations des droits de l'homme des Syriens dans la région.

15. La République arabe syrienne a fait savoir qu'elle rejetait catégoriquement la décision d'Israël d'organiser en octobre 2018 des élections aux prétendus « conseils locaux » des villages du Golan syrien occupé, affirmant qu'elles avaient pour objectif de renforcer l'annexion de ces territoires. Elle a souligné que le Golan faisait partie intégrante du territoire de la Syrie, à laquelle il devait être restitué. Dans des lettres identiques datées du 8 juillet 2017, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité ([A/71/980-S/2017/587](#)), la République arabe syrienne a engagé l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale à condamner ces actions, notant qu'il s'agissait de violations flagrantes de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, qui entraîneraient une nouvelle détérioration de la situation dans la région.

16. La République arabe syrienne a réaffirmé sa solidarité avec sa population du Golan syrien, qui rejetait elle aussi l'annexion du territoire et la décision d'y tenir des élections, ainsi que toutes les décisions antérieures que la Puissance occupante avait cru pouvoir prendre dans le contexte de crise que connaissait la Syrie depuis huit ans.

17. La République arabe syrienne a fait remarquer que, lors d'une réunion tenue à Bakou du 3 au 6 avril 2018, le Mouvement des pays non alignés a condamné toutes les actions entreprises par Israël pour modifier la situation juridique, physique et démographique du Golan syrien occupé. Il a également demandé à Israël de se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de se retirer complètement du Golan syrien occupé jusqu'aux frontières du 4 juin 1967, l'exhortant dans le même temps à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

18. La République arabe syrienne a réitéré son rejet des politiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, rejet englobant toute tentative de la part d'autres parties de considérer les colonies de peuplement comme un fait accompli. Celles-ci représentaient une violation flagrante du droit international, notamment du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes. La République arabe syrienne a demandé à la communauté internationale, notamment aux parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de s'engager à exercer une pression accrue et réelle sur Israël pour que celui-ci, en tant que Puissance occupante, respecte les normes juridiques internationales conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et démantèle toutes les colonies de peuplement qu'il a établies illégalement.

19. La République arabe syrienne a souligné qu'Israël continuait d'édifier le mur autour de la ville de Jérusalem dans le cadre de sa politique systématique de refus du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, ce malgré l'avis consultatif dans lequel la Cour internationale de Justice a affirmé que les États étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation découlant de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et malgré les résolutions de l'Organisation des Nations Unies entérinant cet avis. Elle a souligné qu'il fallait lutter contre la stratégie d'Israël qui consistait à « judaïser » Jérusalem, notamment en perpétrant des attaques constantes et dangereuses contre la ville et ses sites sacrés musulmans et chrétiens et en accélérant le rythme des implantations de colonies de peuplement dans la vieille ville et dans l'ensemble de l'agglomération, autant d'activités qui visaient à imposer un peuplement et une colonisation de fait pour servir la « judaïsation » de la ville et son encerclement au moyen d'un « mur de séparation digne de l'apartheid ». La République arabe syrienne a en outre souligné

qu'il fallait résister aux mesures prises par Israël pour séparer les familles palestiniennes de Jérusalem et expulser les habitants palestiniens de la ville.

20. La République arabe syrienne a fait remarquer qu'en persistant à porter atteinte au droit inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien, Israël attentait à un droit dont tout un chacun devait jouir. Il incombait donc à la communauté internationale d'exiger d'Israël qu'il respecte ce droit, comme l'avait confirmé la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le mur.

21. La République arabe syrienne a engagé la communauté internationale à prendre immédiatement et fermement position pour qu'Israël cesse d'« assassiner » des Palestiniens qui manifestaient pacifiquement contre les violations qu'il perpétrait, parmi lesquelles des homicides volontaires, la démolition d'habitations, la profanation du sanctuaire de la mosquée Al-Aqsa et de tous les lieux saints musulmans et chrétiens et son entreprise de « judaïsation » de la ville de Jérusalem qu'elle poursuit inlassablement.

22. La République arabe syrienne a également demandé à la communauté internationale de faire respecter les obligations *erga omnes*, confirmées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, de veiller à ce qu'Israël mette un terme à son occupation du Territoire palestinien occupé et des autres territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien, pour que soient rétablies les frontières du 4 juin 1967, et d'obliger Israël à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies exigeant qu'il se retire de ces territoires jusqu'aux frontières du 4 juin 1967 ainsi que du territoire libanais encore occupé. Elle a par ailleurs demandé que soit créé un État palestinien indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale, que soit préservée la souveraineté des Palestiniens sur les ressources naturelles palestiniennes, et que soient libérés les prisonniers palestiniens et syriens incarcérés dans les prisons israéliennes. La République arabe syrienne a en outre réclamé l'application du droit au retour des réfugiés palestiniens qui ont été expulsés de chez eux par la force en 1948.